

Arrêt

n° 31 981 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 13.03.2009 et notifiée le 16.03.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2001 avec son épouse et ses deux enfants.

Le 16 octobre 2008, elle introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En date du 13 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (2) :

L'intéressé ne prouve pas suffisamment qu'il était à charge de [redacted] au moment de sa demande de séjour. En effet, le fait de cohabiter à la même adresse et l'engagement de prise en charge du fils (annexe 3 bis) n'impliquent pas automatiquement une prise en charge réelle et effective. En outre, la preuve de l'absence de revenus de l'intéressée en Syrie n'indique pas si elle ne dispose pas de ressources propres en Belgique, pays où elle réside depuis 2001. Or depuis le 30/09/2008, l'intéressé et son épouse possèdent des parts dans la société [redacted]. De plus, les preuves de paiements de loyer fournies ne sont pas suffisantes pour établir une prise en charge totale de l'intéressé. En effet, [redacted] a [redacted] adresse depuis le 10/07/2007. Or la première preuve de paiement au nom du descendant Hassan Monammas date de juillet 2008 et consiste en un simple reçu. Il n'existe pas dans le dossier un contrat de bail, mais une simple lettre du propriétaire qui indique que [redacted] paie régulièrement le loyer sans autre précision. Il est à noter que celui-ci y réside également depuis septembre 2008. Il est à noter enfin que l'unique virement du 05/02/2009 de 150 euros, du fils, à son père, ne constitue pas non plus une preuve d'une prise en charge régulière.

Fait à Bruxelles , le 13/03/2009

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours

2.1.1. La partie requérante postule, en conclusion de l'exposé de ses moyens, la réformation de la décision attaquée et sollicite la délivrance, à la partie requérante, « d'un titre de séjour de plus de trois mois ».

2.1.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits a l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1°confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2°annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Pour le surplus, l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004, ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la délivrance, à la partie requérante, « d'un titre de séjour de plus de trois mois ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...) notamment en ses articles 40 et 62 ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 61; la violation de l'article 22 de la Constitution; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, l'erreur manifeste d'appréciation».

En une première branche, elle soutient en substance que le requérant a déposé plusieurs documents prouvant que son fils payait son loyer depuis mai 2008, qu'il a exprimé en terme de demande être à charge de son fils qui subvient à ses besoins au jour le jour et que ces éléments sont suffisants pour établir que le requérant est à charge de son fils. Il ajoute que « le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, impose de favoriser le droit au séjour dont le requérant est titulaire de par sa qualité d'ascendant de Belge en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ». Il fait valoir qu'il ressort des articles 10 du règlement n°1612/68 et 1^{er} de la directive 90/364/CEE du 28 juin 1990, tels qu'interprétés par la Cour de Justice des Communautés européennes, que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait et cite à l'appui de ses propos les arrêts Yunying Jia du 9 janvier 2006, Zhu et Chen du 19 octobre 2004, et Lebon du 18 juin 1987 de la Cour précitée. Il en conclut que « la preuve que le requérant est à charge de son fils et de sa belle-fille peut-être apportée par toute voie de droit ; que la preuve à apporter doit démontrer la nécessité d'un soutien matériel ».

En une seconde branche, la partie requérante réitère l'argument qu'elle a développé dans la première branche du moyen unique invoqué relativement au principe de proportionnalité et estime que les éléments fournis par la partie requérante sont suffisants pour établir que celle-ci est à charge de son fils.

En une troisième branche, elle soutient que le requérant ne perçoit aucune rémunération liée à son statut d'associé et estime que le Conseil de céans se doit de prendre en compte ce nouvel élément. Elle rappelle à ce sujet la teneur de l'article 31.1 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et estime qu'en vertu de cette disposition, le Conseil doit également juger de la proportionnalité de la décision entreprise. Elle ajoute qu'une procédure d'autorisation de séjour sur base de l'article « 9§3 » (ancien) de la loi est en cours et qu'il incombe à la partie adverse de se renseigner quant à la rémunération attribuée au requérant. Elle cite à l'appui de son propos la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°77.273 du 30 novembre 1998 et soutient qu' « il est aisé pour la partie adverse de vérifier l'existence de revenus tirés des parts de la société ».

En une quatrième branche, elle fait valoir que « le soutien matériel nécessité par le membre de la famille pour être considéré comme étant à charge peut résulter d'autres éléments de fait que des virements bancaires ». Elle estime que « la partie adverse ne tient notamment pas compte de la circonstance que le fils du requérant paie le loyer mais prend également en charge l'ensemble de ses besoins en nature ».

4. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil relève que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été abrogé par l'art. 7 de l'A.R. du 7 mai 2008 (M.B., 13 mai 2008 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} juin 2008 (art. 40). La partie requérante ne peut donc en invoquer utilement la violation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise estime que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge de son fils belge.

Le Conseil rappelle la teneur l'article 40 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] »

4° ses ascendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. [...] »

Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « En ce qui concerne les descendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, la partie adverse a considéré dans la décision entreprise que la partie requérante n'établissait pas qu'elle était à charge de son fils belge. Au vu des circonstances de la cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, ce faisant, elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé les dispositions et principes visés au moyen.

Par ailleurs, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil n'aperçoit pas en l'espèce comment la décision entreprise aurait pu violer ladite disposition, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucun ordre de quitter le territoire.

Le Conseil n'aperçoit pas non plus comment la décision entreprise violerait l'article 22 de la Constitution, cette disposition précise ce qui suit :

« Chacun a le droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

Le Conseil entend également relever que le paragraphe premier de l'article 22 de la Constitution permet des exceptions à ce principe. Le Conseil rappelle à ce propos que les Etats peuvent fixer des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant des développements relatifs à l'article 31.1 de la directive 2004/38, le Conseil renvoie au point 2.1.2 de son arrêt et rappelle que la compétence du Conseil est limitée en l'espèce, et ce de par la loi même, au contrôle de la légalité de l'acte attaqué, contrôle dont les principes ont été rappelés *supra*.

Relativement aux revenus de la partie requérante en Belgique, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance

de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux assertions de la partie requérante selon lesquelles, « il est aisé pour la partie adverse de vérifier l'existence de revenus tirés des parts de la société », le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dans la quatrième branche de son moyen unique, la partie requérante soutient que « la partie adverse ne tient notamment pas compte de la circonstance que le fils de la requérante paie le loyer mais prend également en charge l'ensemble de ses besoins en nature ». Le Conseil constate que la décision attaquée fait mention de ce que « les preuves de paiements de loyer fournies ne sont pas suffisantes pour établir une prise en charge totale de l'intéressée », assertion qui est suivie de diverse considérations factuelles qui sont confirmées par la lecture du dossier administratif et que « le fait de cohabiter à la même adresse [...] n' [implique] pas automatiquement une prise en charge réelle et effective ». Il ne peut donc être soutenu que la motivation de l'acte querellé ne rencontre pas les arguments soulevés par la partie requérante dans la quatrième branche de son moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA